

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 4ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/A.4/2
15 juillet 1981
Original: ANGLAIS

OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

Note de l'Administrateur

1. Le paragraphe 10 de l'article 18 de la Convention portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales, celles qui participeront, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires. Lors de sa deuxième session, l'Assemblée a adopté les "Directives sur les relations du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales" (document FUND/A.2/13/1).
2. En sus des organisations intergouvernementales expressément mentionnées à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif, l'Assemblée a octroyé le statut d'observateur à une organisation intergouvernementale, à savoir la CEE, et à huit organisations internationales non gouvernementales, à savoir la BIMCO, le CMI, l'ICS, l'ITOPF, CRISTAL, l'OCIMF, l'AIPCN et l'International Group of P & I Clubs.

3. Par une lettre datée du 13 avril 1981, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a demandé à bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds. Il a informé le Fonds de ses principales caractéristiques et il a signalé les domaines dans lesquels il a des intérêts communs avec le Fonds.

4. UNIDROIT a été fondé en 1926 comme organe auxiliaire de la Société des Nations afin d'examiner les moyens qui permettraient d'harmoniser et de coordonner les règles de droit privé des différents Etats ou groupes d'Etats en vue de promouvoir progressivement l'adoption d'un système uniforme de droit privé par les divers Etats. UNIDROIT a été reconstitué en 1940 à titre d'organisation intergouvernementale indépendante; il compte, à l'heure actuelle, 49 Etats Membres. Il a conclu des accords de coopération avec plusieurs organisations intergouvernementales, à savoir l'ONU et l'OMCI.

5. Au cours de ces dernières années, UNIDROIT a établi plusieurs projets de conventions dans le domaine de la législation des transports qui ont été communiqués à des organismes des Nations Unies pour adoption par les Etats. A l'heure actuelle, l'une des principales préoccupations d'UNIDROIT dans le domaine de la législation des transports porte sur la question de la responsabilité et de l'indemnisation pour les dommages causés au cours du transport terrestre de substances dangereuses. A cet égard, il s'est interroqué sur la nécessité de créer éventuellement un fonds d'indemnisation semblable au Fonds. UNIDROIT a souligné, dans sa demande, qu'il serait mutuellement bénéfique pour les deux organisations d'entretenir d'étroites relations, afin de permettre au Secrétariat d'UNIDROIT de mieux se familiariser avec l'administration courante du Fonds.

6. L'Assemblée est invitée à prendre une décision sur cette demande d'admission au statut d'observateur.